

doivent être transparentes, disciplinées et conformes à la pratique établie internationalement. La Loi sur la concurrence du Canada contient plusieurs dispositions qui peuvent prévaloir sur les droits de propriété intellectuelle en raison d'un comportement anticoncurrentiel déterminé cas par cas avec des seuils d'intervention assez élevés⁶². L'ALENA préserve entièrement le droit de chaque Partie d'«adopter ou de maintenir...des mesures appropriées pour empêcher ou contrôler...» l'abus des droits de propriété intellectuelle ayant une incidence négative sur la concurrence conformément à la loi nationale⁶³. Cette approche préserve la capacité de chaque signataire de se pencher effectivement sur toute tentative d'entreprises transnationales de recourir aux DPI et aux exemptions générales relatives à la propriété intellectuelle en vertu des lois antitrust afin de segmenter les marchés, de créer des distorsions dans les échanges de biens et services et de se livrer à une discrimination de prix anticoncurrentielle entre les marchés. Le recours judiciaire à la politique de la concurrence à cet égard ne porte pas atteinte à un milieu sain en matière de transfert technologique et d'innovation au Canada et est considérablement supérieur à toute tentative visant à reculer par rapport à des normes internationales largement reconnues en matière de propriété intellectuelle.

4. Le commerce et l'environnement

i) Contexte

L'«écologisation» de la politique officielle au cours des années 80 a été remarquable, et tout semble indiquer qu'elle restera un élément clé des débats en matière de politique dans l'avenir prévisible. On ne saurait sous-estimer l'attrait de l'environnementalisme. Il traduit les préoccupations qu'éprouvent les électeurs dans leur vie quotidienne, se prête facilement à un débat public émotif et, pourtant, concerne des problèmes importants, très réels, qui sont au coeur du développement économique et social. La combinaison de l'attrait politique et du mérite sur le plan du contenu est puissante.

Les responsables de la politique commerciale ont réagi lentement et, pour la plupart, de manière défensive au nouveau phénomène, décelant un protectionnisme nouvelle manière derrière chaque initiative. Pour leur part, bien des environnementalistes ont perçu les négociateurs commerciaux comme étant, au mieux, des laquais de ceux qu'ils considéraient comme les avocats de la croissance à tout prix du secteur privé et de leurs supposés alliés au sein des pouvoirs publics.

⁶² Anderson, et al., p. 21-24; Chambers of Commerce, «Competition (Antitrust) and Antidumping Laws», p. 64-76.

⁶³ Voir les articles 1704 et 1110 (7).